

PRINCIPE DE SPECIALITE

*www.jurantiel.com, par **OMBOLO MENOGA Pierre Emmanuel***

Le principe de spécialité découle de l'article 329-1 du Code CIMA qui prévoit en résumé que les sociétés agréées pour l'exercice à titre de profession habituelle des opérations d'assurances ne peuvent pas pratiquer une autre activité commerciale.

Par **OMBOLO MENOGA Pierre Emmanuel**